

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-284210242-20180119-18-01-007-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/01/2018

Publication : 30/01/2018



Commune du CERGNE

SDIS Loire

CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDE

ENTRE :

La commune du Cergne représentée par son maire, Mme Hélène VAGINAY dûment habilitée par délibération du 29 novembre 2017,

ET :

Le SDIS de la Loire représenté par son président dûment habilité par décision du bureau du Conseil d'administration en date du

VU :

- Le Code général des collectivités territoriales,
- La loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016,
- Le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,
- L'ordonnance n° 2015-899 du 25 juillet 2015.

Article 1 : objet de la convention et du groupement:

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du groupement de commandes ainsi que celles relatives à la passation et l'exécution de ses marchés ou accords-cadres.

Le groupement de commandes, tel que régi par les dispositions de l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015, a pour objet la réalisation de travaux d'aménagement des abords du centre d'incendie et de secours du Cergne. Ces travaux portent sur les abords immédiats du centre d'incendie et de secours ainsi que sur des éléments du domaine communal (voirie et parking communal).

La répartition du coût des travaux entre les membres du groupement de commandes est ainsi définie :

- SDIS de la Loire : 68 %
- Commune du Cergne : 32 %

Article 2 : membres du groupement :

Les membres du groupement de commande sont :

- Le Service départemental d'incendie et de secours de la Loire (SDIS 42),
- La commune du Cergne.

Article 3 : coordonnateur :

3.1 Désignation du coordonnateur

Le SDIS de la Loire est désigné coordonnateur du groupement, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

3.2 Mission du coordonnateur :

Dans le respect de l'ordonnance n° 2016-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, les missions du coordonnateur sont les suivantes :

- Définir et recenser les besoins des membres du groupement,
- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation,
- Elaborer ou faire réaliser toutes les études nécessaires à la réalisation des travaux,
- Elaborer le cahier des charges et rédiger les pièces du dossier de consultation des entreprises (DCE),
- Définir les critères de sélection des offres,
- Conduire l'ensemble de la procédure de passation du marché, de l'envoi à la publication de l'avis d'appel à concurrence à la mise au point éventuelle du marché avec les titulaires retenus,
- organiser et présider les réunions de la commission des marchés et en assurer le secrétariat,
- Informer les candidats du résultat de la consultation,
- Rédiger et transmettre le rapport de présentation du marché aux services du contrôle de légalité,
- Signer et notifier le marché,
- Procéder à la publication des avis d'attribution le cas échéant,
- Assurer le suivi de l'exécution des marchés,
- Mise en œuvre d'éventuelles mesures coercitives envers les titulaires (mise en demeure, pénalités diverses, résiliation, etc.)
- Conclusion éventuelle d'avenants ou de marchés complémentaires,

Dans le cadre d'un contentieux éventuel, le coordonnateur est chargé, le cas échéant, d'ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour la procédure dont il a la charge, aussi bien en tant que demandeur qu'en tant que défendeur. Il informe et consulte les membres du groupement sur sa démarche et sur son évolution.

Les honoraires d'avocat, ainsi que les frais de consultations juridiques, seront couverts par chaque membre du groupement au prorata de sa participation financière telle que définie à l'article 7 de la présente convention, déduction faite des frais exposés non compris dans les dépens.

Si le coordonnateur venait à être condamné au paiement d'une indemnisation et de frais à la partie adverse, chaque membre couvrira ces dépenses dans les mêmes conditions.

Le coordonnateur établira une demande de remboursement chiffrée et détaillée pour chaque membre. Au vu de la convention et en cas de défaut de paiement par l'un des membres des sommes qui lui sont dues, le pouvoir adjudicateur coordonnateur réglera en lieu et place et émettra un titre de recette correspondant à l'attention du membre défaillant.

Article 4 : commission des marchés

Il est décidé que l'attribution du marché sera de la compétence du Bureau du Conseil d'administration du SDIS de la Loire.

La décision du Bureau du Conseil d'administration sera précédée d'un avis de la Commission des marchés du SDIS de la Loire.

La Présidente de la Commission peut désigner des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou des représentants des membres du groupement. Ceux-ci sont convoqués et peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la Commission des marchés.

Le comptable des finances publiques ainsi que le représentant de la Direction départementale de la protection des populations sont invités aux réunions de la Commission des marchés et y siègent avec voix consultative.

Article 5 : obligation de la Commune

La commune s'engage à respecter le choix opéré par la commission des marchés du SDIS concernant le ou les titulaires des marchés correspondant aux besoins identifiés par le coordonnateur.

Article 6 : suivi des travaux

Le coordonnateur associe la commune à toutes les études et opérations de préparation et de suivi des travaux (réunions préparatoires, élaboration des cahiers des charges, études, réunions de chantier, opérations de réception...). Le coordonnateur recueille l'accord écrit de la commune avant la mise en ligne du DCE et la publication de l'avis d'appel public à concurrence.

Article 7 : dispositions financières

Les factures de travaux concernés par la présente convention sont supportées à 68 % par le SDIS de la Loire et 32 % par la commune.

Les frais liés à la procédure de consultation sont supportés par le coordonnateur du groupement.

La commune du Cergne et le SDIS de la Loire procèdent aux paiements dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 8 : responsabilité :

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention.

Article 9: durée de la convention :

La présente convention est conclue pour la durée des études et travaux d'aménagement des abords du centre d'incendie et de secours du Cergne. Elle prend effet à sa date de notification. Le groupement prend fin à l'issue de tous les marchés conclus dans le cadre de la convention.

Article 10: litiges résultant de la présente convention - Attribution de compétence :

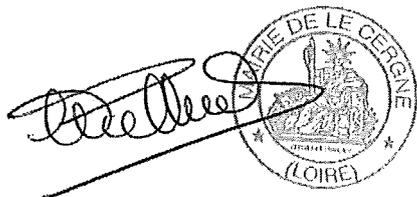
Tout litige né de la formation, de l'interprétation, de l'exécution de la présente convention sera porté, à défaut d'accord amiable, devant les juridictions administratives compétentes.

Le Tribunal compétent sera le Tribunal administratif de Lyon.

Fait en deux exemplaires originaux, le

Pour la commune du Cergne

Le Maire
Hélène VAGINAY
Pour le Maire
L'Adjoint délégué



Pour le SDIS Loire

Le président du Conseil d'administration
Le Président du conseil d'administration
du service départemental
d'incendie et de secours de la Loire

Bernard Philibert
Bernard PHILIBERT